

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg**

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 40

25 mars 2004

**Sommaire**

Règlement ministériel du 13 février 2004 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse wallon pour l'obtention du permis de chasse luxembourgeois .....	page 604
Loi du 22 février 2004 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité .....	604
Règlement grand-ducal du 2 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement et de formation des caporaux de carrière de l'armée proprement dite .....	607
Règlement ministériel du 2 mars 2004 portant publication de l'arrêté royal belge du 15 décembre 2003 portant modification de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés .....	610
Règlement ministériel du 2 mars 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés .....	612
Règlement grand-ducal du 3 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance .....	613
Règlement grand-ducal du 4 mars 2004 portant nouvelle fixation du coefficient de raccord de l'indice des prix à la consommation .....	616
Instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat .....	616
Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Education Nationale .....	618
Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prime communautaire aux produits laitiers .....	618
Règlement grand-ducal du 12 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997 .....	619
Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Adhésion de la Tunisie .....	621
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 – Adhésion de Chypre .....	621
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 – Ratification de l'Arménie .....	622

**Règlement ministériel du 13 février 2004 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse wallon pour l'obtention du permis de chasse luxembourgeois.**

*Le Ministre de l'Environnement,*

Vu l'article 2 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse tel qu'il a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse et par l'article 8 de la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont assimilés au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats de réussite de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique délivrés par les autorités wallonnes conformément à l'arrêté du 23 décembre 1998 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne, publié au Moniteur belge le 28 janvier 1999, no F 99 – 233 page 2516.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 février 2004.

*Pour le Ministre de l'Environnement*  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
**Eugène Berger**

**Loi du 22 février 2004 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 janvier 2004 et celle du Conseil d'Etat du 10 février 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié de la façon suivante:

a) les points 1 et 7 sont remplacés comme suit:

«1. «autoproducteur», toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage à l'exception des productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation propre totale;

7. «sources d'énergie renouvelables», les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);»

b) les points 7a et 7b suivants sont ajoutés:

«7a. «biomasse», la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;

7b. «électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables», l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes;»

c) le point 8 est remplacé comme suit:

«8. «entreprise de fourniture», toute personne morale ou physique qui achète ou vend de l'électricité à des clients et assure en même temps au moins une des fonctions de transport ou de distribution; ne sont pas visés l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à l'équilibrage ou à la compensation des pertes de réseau.»

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

«a) Le paragraphe 8, alinéa 2, est remplacé par les deux alinéas suivants:

Avant la fin du mois suivant le mois de la fourniture, le gestionnaire doit:

a) fournir au régulateur les informations financières et énergétiques nécessaires à la gestion du compte de compensation;

b) créditer le compte de compensation par la somme des contributions dues par le fait de fourniture à travers son réseau. Cette somme correspond au produit de la consommation totale du mois en question et du taux fixé et communiqué annuellement par le régulateur.